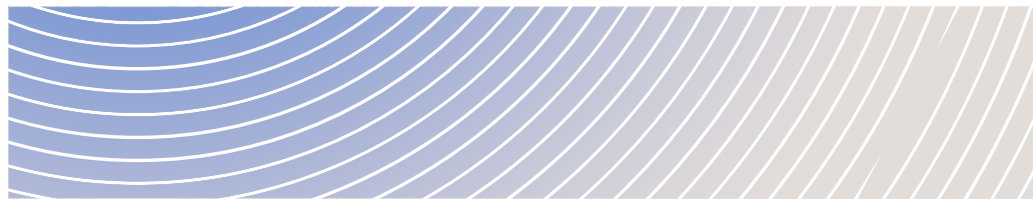


Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE **PROJET D'AGRANDISSEMENT DU RÉSERVOIR DU LAC SNAKE** EN ALBERTA CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*.

Août 2022



Table des matières

Rapport d'analyse	i
Objet	1
Projet.....	1
Contexte de la demande	1
Contexte du projet.....	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet	4
Analyse de la demande de désignation	4
Autorité pour désigner le projet	4
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	5
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires	13
Préoccupations du public	13
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35	14
Évaluations régionales et stratégiques	15
Conclusion	15
Annexes	16
Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'analyse	16
Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles et pertinentes pour le projet.....	32



Objet

L'Agence d'évaluation d'impacts du Canada (l'Agence) a préparé ce rapport pour examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en réponse à une demande de désignation du projet d'agrandissement du réservoir du lac Snake (les activités concrètes ci-après dénommées « le projet ») conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Projet

L'Eastern Irrigation District (le promoteur) propose d'agrandir le réservoir du lac Snake situé à environ 24 kilomètres au nord-ouest de Brooks, en Alberta. Tel que proposé, le projet augmenterait la capacité de stockage d'eau du réservoir d'environ 68 millions de mètres cubes et étendrait l'empreinte de la zone inondable d'environ 779 hectares. Le projet est proposé pour soutenir l'irrigation des terres qui n'ont actuellement aucun soutien ou un soutien limité du réservoir de l'Eastern Irrigation District.

Contexte de la demande

Le 12 avril 2022, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part d'Ecojustice, au nom des associations suivantes : Alberta Wilderness Association, Bow Valley Naturalists, Society of Grasslands Naturalists, Sierra Club Canada Foundation – Prairie Chapter, Société pour la nature et les parcs du Canada – section du sud de l'Alberta, Southern Alberta Group for Environment, Nature Alberta, Arlene Kwasniak et David Swann. La tribu des Blood/Kainai et la Nation Siksika ont présenté deux demandes supplémentaires le 21 juillet 2022. Les demandeurs ont soulevé des préoccupations concernant l'effet potentiel du projet sur l'environnement, notamment les impacts sur le poisson et l'habitat du poisson, les espèces en péril, les oiseaux migrateurs, le territoire domaniale et les droits des peuples autochtones, ainsi que les impacts transfrontaliers sur l'eau.

L'Agence a demandé l'avis du promoteur, des autorités fédérales, du gouvernement de l'Alberta et de cinq groupes autochtones potentiellement touchés : Tribu des Blood/Kainai, Nation Piikani, Nation Siksika, Nation Tsuut'ina et Métis Nation of Alberta, Région 3. Les observations du public soumises à l'Agence et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont également été prises en compte.

Le promoteur a donné suite à la demande de l'Agence le 11 juillet 2022, en fournissant des renseignements sur le projet et une réponse aux préoccupations des demandeurs, et a fait part de son point de vue selon lequel le projet ne devrait pas être désigné.

Le 18 mai 2022, le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta (AEP) a avisé le promoteur qu'une évaluation des impacts environnementaux (EIE) était requise pour le projet, conformément à l'alinéa 44(1)a) de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA), la loi sur la protection et la

mise en valeur de l'environnement de l'Alberta. À l'heure actuelle, le mandat n'a pas été publié pour l'évaluation des impacts environnementaux provinciale, mais les évaluations des impacts environnementaux comprennent généralement les éléments suivants :

- des renseignements de base sur l'environnement, la société et la culture;
- une évaluation des effets positifs et négatifs potentiels du projet sur l'environnement, la santé, la société, l'économie et la culture, ainsi qu'une évaluation des effets cumulatifs;
- les mesures d'atténuation proposées;
- des renseignements sur la consultation du public et des Autochtones¹.

La Banque de l'infrastructure du Canada (BIC), Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Ressources naturelles Canada (RNCan), Santé Canada (SC), Transports Canada (TC), Services aux Autochtones Canada (SAC), le ministère de la Défense nationale (MDN), Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC) et le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta (AEP) ont transmis des avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels du projet.

Contexte du projet

Aperçu du projet

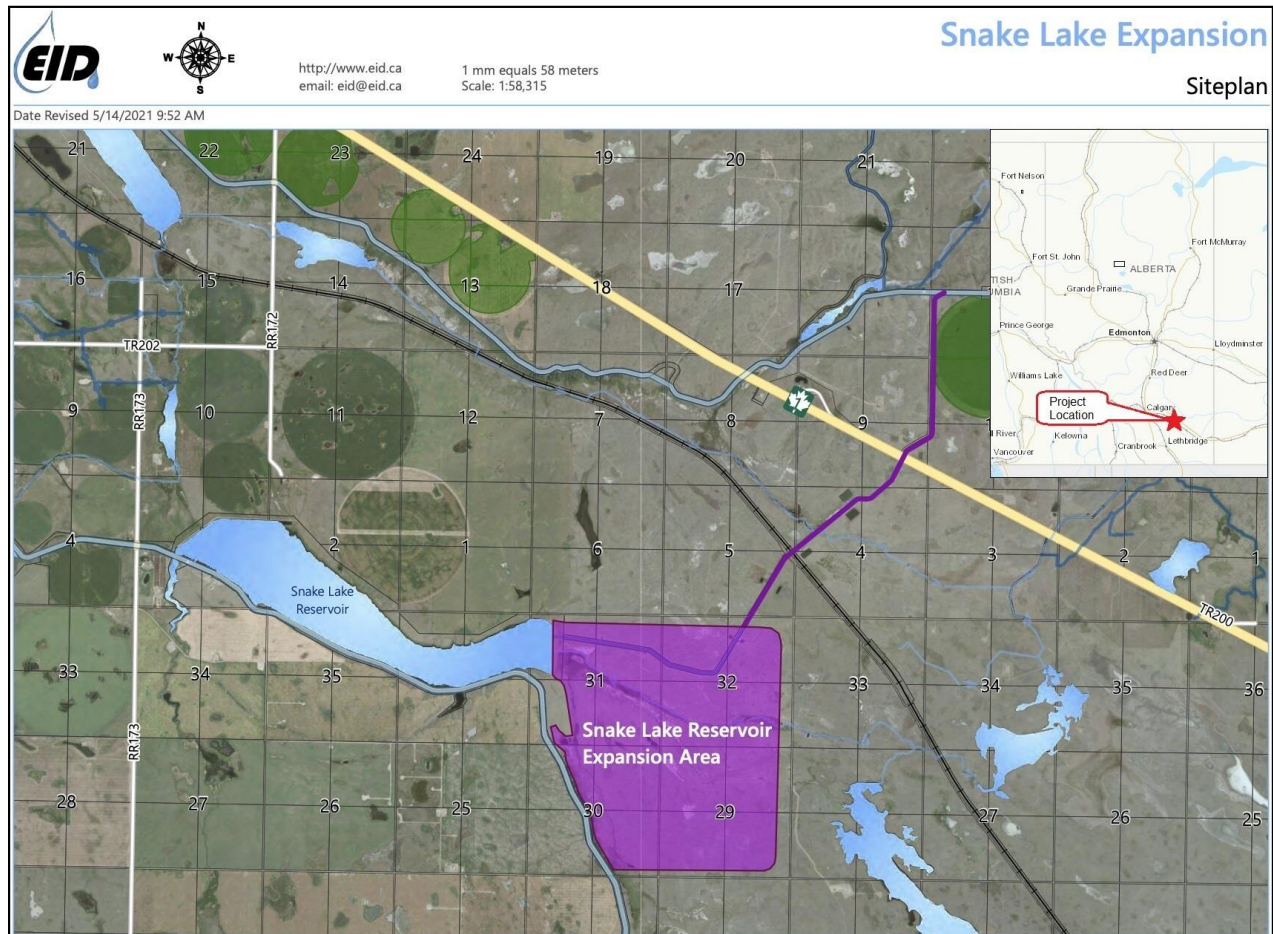
Le promoteur propose d'agrandir le réservoir du lac Snake (figure 1), un réservoir existant situé près du canal East Branch, afin d'augmenter la capacité de stockage d'eau du réservoir d'environ 68 millions de mètres cubes. Le projet est proposé pour soutenir l'irrigation des terres qui n'ont actuellement aucun soutien ou un soutien limité du réservoir de l'Eastern Irrigation District. Le promoteur prévoit de terminer les études de base du projet d'ici le printemps 2023, la construction devant être terminée d'ici décembre 2027 et le début de l'exploitation en 2028.

Le projet fait partie d'un partenariat d'investissement entre le gouvernement de l'Alberta, la Banque de l'infrastructure du Canada et un consortium de 10 districts d'irrigation pour moderniser l'infrastructure des districts d'irrigation et augmenter la capacité de stockage de l'eau dans le sud de l'Alberta. L'investissement est destiné à des projets de remise en état des infrastructures et à la construction ou à l'agrandissement d'un maximum de quatre réservoirs de stockage pour l'irrigation à l'écart des cours d'eau. L'investissement total consiste en un financement sous forme de subvention du gouvernement de l'Alberta (contribution de 30 pour cent), un financement initial par les districts d'irrigation concernés (contribution de 20 pour cent) et un financement de la Banque de l'infrastructure du Canada qui devra être remboursé par les districts d'irrigation (contribution de 50 pour cent). « La BIC a la responsabilité de respecter toutes ses obligations juridiques, y compris l'obligation de consulter les groupes autochtones et de s'assurer que tous

¹ Extrait du *processus d'évaluation environnementale de l'Alberta*. [Alberta's Environmental Assessment Process](#)

les projets aient respecté l'évaluation environnementale et d'autres exigences réglementaires. »²
L'estimation préliminaire du coût du projet est de 170 millions de dollars³.

Figure 1 : Emplacement du projet



Source : Eastern Irrigation District, 2021 (carte de base); AEIC GeolImpact, juillet 2022 (carte en médaillon).

Description de la figure : Le réservoir du lac Snake se trouve au sud de la route provinciale 1. La zone d'agrandissement s'étendra vers le sud-est à partir du côté est de l'actuel réservoir du lac Snake et élargira l'empreinte de la zone inondée d'environ 779 hectares. Le réservoir du lac Snake et la zone d'agrandissement proposée sont situés dans le sud-est de l'Alberta, au sud-est de Calgary et au nord-est de Lethbridge.

² Tiré de l'Énoncé des priorités et des responsabilités. [Infrastructure Canada – Énoncé des priorités et des responsabilités - Banque de l'infrastructure du Canada](#)

³ Du document « Important Notice to All Irrigators » : *Proposed Increase in the Irrigation Expansion Limit*. Eastern Irrigation District – [Proposed Increase in the Irrigation Expansion Limit](#)

Composantes et activités du projet

Le débit entrant dans le réservoir du lac Snake provient actuellement du canal East Branch, via une goulotte d'entrée fermée; le débit sortant passe par la structure de sortie à bas niveau du barrage Est, près de l'extrémité nord du barrage Est. L'agrandissement du réservoir du lac Snake nécessitera la mise hors service du barrage Est existant, la construction d'environ 10 kilomètres de digues en terre d'une hauteur maximale de 20 mètres et la construction d'un nouveau barrage de sortie.

Analyse de la demande de désignation

Autorité pour désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) pris en vertu de la LEI précise les activités concrètes qui constituent des projets désignés.

L'article du Règlement le plus pertinent pour le projet est le suivant :

(59) L'agrandissement, dans un plan d'eau naturel, d'un barrage existant ou d'une digue existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie du réservoir existant et de 1 500 ha ou plus de la superficie moyenne annuelle de ce réservoir.

Le projet, tel qu'il est décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, comprend l'agrandissement d'un barrage existant, ce qui entraînerait une augmentation de la superficie de 779 hectares, pour une superficie totale de 1 100 hectares, et, à ce titre, n'est pas inclus dans le Règlement.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le Règlement. Le ministre peut le faire si, de l'avis du ministre, l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

L'essentiel de la mise en œuvre du projet n'a pas commencé et aucune autorité fédérale n'a exercé une attribution qui permettrait la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie⁴.

Compte tenu de ce qui précède, l'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner le projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

⁴ Le ministre ne peut pas désigner une activité concrète si l'essentiel de la réalisation de l'activité concrète a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution en rapport avec l'activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'Agence a mis en évidence la possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale qui pourraient résulter de la mise en œuvre du projet. Dans l'ensemble, les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale seraient limités et gérés par la conception du projet, les mesures d'atténuation et les mécanismes législatifs existants.

Les mécanismes législatifs fédéraux pertinents comprennent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, le cas échéant. Les mécanismes législatifs provinciaux pertinents pour le projet comprennent l'évaluation des impacts environnementaux provinciale en vertu de l'EPEA de la province de l'Alberta. Le processus provincial de l'évaluation des impacts environnementaux peut inclure des conditions visant à atténuer les effets environnementaux potentiels à toutes les étapes du développement. En vertu du régime provincial, toute modification future proposée au projet nécessiterait un examen par la soumission et l'approbation d'avis de modification ou la soumission d'une nouvelle proposition de modification majeure.

L'annexe 1 présente un tableau sommaire des effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale et des préoccupations du public qui y sont associées, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs pertinents qui s'appliqueraient, si le projet devait être réalisé. L'annexe 2 énumère les autorisations fédérales et provinciales potentielles pertinentes pour le projet.

Poisson et habitat du poisson

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, le MPO, ECCC, AEP, les demandeurs, les groupes autochtones et le public, et est d'avis qu'avec une conception du projet et des mesures d'atténuation pertinentes, le potentiel d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson est limité.

Les préoccupations exprimées par les demandeurs comprenaient la possibilité d'impacts sur les habitats aquatiques en raison des activités du projet, y compris les effets sur la disponibilité de l'habitat riverain et les compensations d'habitat inadéquates pour les espèces aquatiques en péril, y compris le chabot des montagnes Rocheuses dans la zone d'agrandissement du réservoir. De plus, les demandeurs ont exprimé des inquiétudes quant à la probabilité que les activités du projet contribuent aux problèmes existants relatifs aux espèces de poissons et d'espèces végétales aquatiques envahissantes dans les pêcheries de l'Alberta. Les demandeurs ont également noté les effets potentiels sur les sous-bassins des rivières Red Deer et Bow, qui sont des sources d'approvisionnement en eau essentielles pour la région et qui font face à des pressions et des demandes importantes.

Les préoccupations exprimées par le public concernant le poisson et l'habitat du poisson comprenaient les effets des activités du projet sur la santé de l'écosystème aquatique, l'habitat riverain et les débits dans les cours d'eau.

Le promoteur a indiqué que les niveaux d'oxygène dissous dans le réservoir actuel du lac Snake suggèrent que le réservoir peut subvenir aux besoins des poissons tout au long de l'année et que les données sur la

chimie de l'eau du réservoir indiquent que le réservoir convient à la protection de la vie aquatique. Les espèces de poissons observées dans le réservoir du lac Snake comprenaient le grand corégone, la lotte, le meunier noir, le grand brochet, la queue à tache noire et la carpe prussienne.

Le promoteur a indiqué que l'évaluation des effets potentiels sur les pêcheries et les espèces aquatiques sera incluse dans l'évaluation des impacts environnementaux requise par AEP. Des effets temporaires sur le poisson et l'habitat du poisson sont prévus avec la suppression du barrage Est existant et l'installation d'un nouveau barrage. Cependant, le promoteur s'attend à ce que l'agrandissement du réservoir ait des effets positifs à long terme en créant un habitat aquatique. Le promoteur présentera une demande d'autorisation au MPO et reconnaît qu'il pourrait être tenu de surveiller et de quantifier les changements dans l'habitat; si l'habitat est perdu, une indemnisation pourrait être exigée. Le promoteur a déclaré qu'aucune espèce de poisson inscrite sur la liste de la LEP ne se trouve dans le réseau des rivières Nelson et Saskatchewan, qui comprend la rivière Bow.

Le MPO a déclaré qu'il n'y a actuellement pas assez de renseignements pour déterminer si le projet aura des effets négatifs, mais qu'un projet de cette nature a le potentiel d'entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons. Par conséquent, le projet peut nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* (Fisheries Act). Selon le MPO, il est peu probable qu'un permis soit requis en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques en péril, car aucune espèce aquatique en péril n'est actuellement cartographiée dans l'empreinte du projet. Le Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO examine les projets en fonction de leurs impacts sur le poisson et son habitat, en s'assurant de leur conformité à la *Loi sur les pêches* et à la *LEP*. Par le biais de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet proposé.

ECCC a indiqué que la construction du projet peut avoir un effet négatif sur la qualité de l'air en raison de l'introduction de matières particulaires; les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entraîner la contamination des masses d'eau avoisinantes et avoir une incidence sur le poisson et l'habitat du poisson. ECCC a noté que la construction, l'agrandissement, l'exploitation et l'entretien du projet pourraient provoquer une érosion et entraîner le dépôt de sols et de sédiments dans les masses d'eau. La qualité des eaux de surface peut être dégradée par les changements hydrologiques, la réduction de la fonction des milieux humides et l'augmentation du ruissellement et de la mobilisation des produits chimiques agricoles, des déchets et d'autres contaminants en raison de l'expansion agricole. L'agrandissement du réservoir peut entraîner la mobilisation du mercure dans les zones agricoles nouvellement inondées, qui peuvent libérer des produits chimiques agricoles. Les effets négatifs sur la qualité des eaux de surface pourraient avoir des effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson; cependant, les effets négatifs pourraient être réduits par des mesures d'atténuation et une surveillance de confirmation. ECCC a noté que le projet entraînera une perte d'habitat riverain et de milieux humides. Cependant, les renseignements disponibles sont insuffisants pour déterminer la zone de perte.

Les effets potentiels du projet sur le poisson et l'habitat du poisson en raison des changements de la qualité et de la quantité de l'eau seront abordés dans le cadre du processus de l'évaluation des impacts environnementaux en vertu de l'EPEA provinciale et de la *Water Act*, la *loi sur les ressources en eau* de l'Alberta. AEP a noté qu'il existe des interdictions générales de conditions d'approbation liées au rejet de substances délétères, afin de protéger la qualité de l'eau. De plus, AEP a indiqué que la politique sur les milieux humides de l'Alberta (Alberta Wetland Policy) sera respectée si des impacts du projet sur les milieux humides sont constatés.



Oiseaux migrateurs et espèces en péril

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, ECCC, les demandeurs, les groupes autochtones et le public, et est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs et les espèces terrestres en péril.

Les demandeurs se sont dits préoccupés par les effets négatifs du projet sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril en raison de la perte d'habitat, de l'altération de l'habitat, de la fragmentation de l'habitat, de l'insuffisance des compensations pour l'habitat, de la mortalité indirecte et de la contribution aux enjeux existants des espèces envahissantes.

Les demandeurs ont indiqué que l'empreinte du projet comprend d'importants habitats de milieux humides permanents et temporaires et des prairies indigènes pour de nombreuses espèces de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, y compris des espèces d'oiseaux en péril. Les demandeurs ont de plus indiqué que les impacts cumulatifs des projets d'irrigation sur la sécurité globale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud pourraient nuire aux habitats des oiseaux migrateurs.

Les préoccupations exprimées par le public comprenaient les effets potentiels du projet sur les espèces en péril et leurs habitats, y compris les impacts sur les prairies indigènes.

Les demandeurs ont indiqué que les espèces en péril et leur habitat essentiel sont définis dans la zone du projet. Une liste non exhaustive d'espèces en péril susceptibles d'être touchées par le projet, fournie par les demandeurs, comprend des espèces en voie de disparition inscrites sur la liste de la LEP (chevêche des terriers et grand iguane à petites cornes), des espèces menacées (cryptanthe minuscule, plectropane de McCown et chabot des Rocheuses) et des espèces préoccupantes (crapaud des steppes et grenouille léopard). L'esturgeon jaune, inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, a également été inclus par les demandeurs.

Le promoteur reconnaît que le projet pourrait avoir des effets potentiels sur les espèces d'oiseaux migrateurs par la perte ou l'altération locale de l'habitat et des effets directs (mortalités) et indirects (harcèlement, visibilité réduite) sur les oiseaux nicheurs. Le promoteur a déclaré que le projet aurait des effets limités sur les oiseaux migrateurs après la mise en œuvre de mesures d'atténuation (p. ex. balayage des nids avant le défrichage de la végétation, moyens de dissuasion) et de surveillance.

Le promoteur a indiqué que 43 espèces d'oiseaux migrateurs ont été détectées dans la zone du projet et dans les environs au cours des études de base. Le promoteur a déclaré qu'une évaluation des effets sur les oiseaux migrateurs sera incluse dans l'évaluation des impacts environnementaux requise par AEP. Un plan de gestion de la faune et des mesures d'atténuation seront élaborés pour réduire les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs. Le promoteur soumettra une demande de lettre d'avis ou d'approbation d'ECCC pour la mise en œuvre de moyens de dissuasion et une demande d'approbation (permis de dommages ou de danger) sera également soumise si des oiseaux migrateurs ou des nids doivent être déplacés du site du projet.

Le promoteur a recensé les espèces suivantes inscrites sur la liste de la LEP sur le site du projet : grenouille léopard, bruant de Baird, hirondelle rustique, plectropane à ventre noir, engoulevent d'Amérique, buse rouilleuse, courlis à long bec, pipit de Sprague et blaireau d'Amérique. Le promoteur a indiqué qu'il faudra obtenir un permis pour enlever les caractéristiques des espèces sensibles et que les occasions de compensation seront examinées.

ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront une perte d'habitat de prairie indigène et d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces figurant sur la liste de la LEP. Vingt-quatre espèces inscrites sur la liste de la LEP chevauchent le site du projet : trois espèces en voie de disparition (le pluvier siffleur, la chevêche des terriers et le vespertilion brun), neuf espèces menacées (l'engoulevent d'Amérique, la pie-grièche migratrice, l'hirondelle rustique, le goglu des prés, le pipit de Spague, le plectrophane à ventre noir, le bruant noir et blanc, le plectrophane de McCown et la buse rouilleuse) et douze espèces préoccupantes (le bruant de Baird, l'engoulevent d'Amérique, le grèbe esclavon, le courlis à long bec, le hibou des marais, le faucon pèlerin, la grenouille léopard, la salamandre tigrée de l'Ouest, le blaireau d'Amérique, la couleuvre à nez mince, le crapaud des grandes plaines et le crotale de l'ouest). Toutes les espèces d'oiseaux, à l'exception de la chevêche des terriers, de la buse rouilleuse, du hibou des marais et du faucon pèlerin, sont protégées par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les demandeurs ont fait part de leurs préoccupations concernant trois autres espèces en péril (le cryptanthe minuscule, le grand iguane à petites cornes et le crapaud des steppes); toutefois, leurs aires de répartition ne chevauchent pas le site du projet.

La construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs pourrait perturber les œufs et les nids des oiseaux migrateurs. ECCC a indiqué que le projet pourrait avoir une incidence négative sur la qualité des eaux de surface, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs. ECCC a noté que le projet n'est pas situé sur le territoire domanial et qu'il n'y a pas d'arrêté de la LEP en place pour l'emplacement proposé du projet. Seules les interdictions de la LEP relatives aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient au projet; elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel, à moins qu'un arrêté ne soit mis en place ou que des activités ou des composantes supplémentaires soient ajoutées à la portée du projet. Comme aucun habitat essentiel d'une espèce en péril n'a été observé à l'intérieur ou à proximité de l'empreinte du projet, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis de la LEP soit exigé pour le projet.

Les effets potentiels sur les espèces en péril seront pris en compte dans le rapport de l'évaluation des impacts environnementaux provinciale exigée par l'EPEA et dans la demande d'approbation de la *Water Act*. Le promoteur devra également se conformer aux lois fédérales applicables, comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *LEP*.

Peuples autochtones du Canada

L'Agence a examiné les renseignements fournis par la Tribu des Blood/Kainai, la Nation Siksika, d'autres demandeurs, le promoteur, AEP, ECCC, SAC, SC, MPO, FEGC et le public. L'Agence est d'avis que le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la santé, les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones ou des effets environnementaux qui entraîneraient des effets négatifs sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ou sur les structures, les sites ou les choses qui ont une importance historique, archéologique ou paléontologique pour les peuples autochtones du Canada. L'Agence est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour gérer ces effets potentiels.

La Tribu des Blood/Kainai et la Nation Siksika ont exprimé des préoccupations concernant les impacts associés à l'inondation du projet sur les ressources historiques des Pieds-Noirs, notamment qu'il est fort probable que des ressources historiques et des artefacts des Pieds-Noirs soient présents dans la zone du projet et qu'ils puissent être perdus ou altérés en raison des activités du projet. Les zones entourant les

ruisseaux et les rivières du sud de l'Alberta revêtent une grande importance historique et culturelle pour la Nation Siksika. La rivière Red Deer et la rivière Bow traversent le territoire des Pieds-Noirs, cette dernière traverse la réserve Siksika no 146. La tribu des Blood/Kainai et la Nation Siksika comptent sur les sous-bassins de la rivière Red Deer et de la rivière Bow pour exercer leurs droits reconnus par l'article 35. Les poissons, les espèces aquatiques, la faune et les oiseaux migrateurs sont considérés comme des composantes de l'écosystème du territoire traditionnel des Pieds-Noirs qui soutiennent la pratique des droits reconnus par l'article 35 de la tribu des Blood/Kainai et de la Nation Siksika.

Les demandeurs ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que la conversion des prairies indigènes en terres agricoles peut entraîner la destruction de sites culturels importants et que les infrastructures hydrauliques peuvent compliquer et limiter l'accès aux sites archéologiques et leur évaluation. Les effets sur les droits d'utilisation de l'eau ont également été soulevés comme une préoccupation dans le bassin de la rivière Saskatchewan Sud où l'eau de surface est entièrement ou presque entièrement attribuée. Les demandeurs ont également souligné le lien entre les ressources culturelles et écologiques de la terre et le bien-être des peuples autochtones.

Les préoccupations exprimées par le public concernaient notamment les effets potentiels du projet sur la santé et le bien-être des communautés situées à proximité du projet et dans le bassin de la rivière Saskatchewan Sud, y compris les communautés autochtones.

SAC a indiqué que les renseignements fournis concernant le projet sont insuffisants pour déterminer si le projet peut avoir des effets négatifs directs ou indirects; toutefois, SAC a indiqué que les changements découlant des activités du projet pourraient nuire à l'utilisation et à l'accès aux terres, à la perte de terres traditionnelles et à la capacité de chasser, de pêcher, de cueillir ou de piéger, ainsi qu'à la capacité des peuples autochtones de pratiquer leur culture. SAC a recommandé que les impacts potentiels du projet proposé soient considérés sur une longue période (80 à 100 ans) et qu'ils prennent en considération les impacts de la progression des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones.

ECCC a indiqué que la construction du projet peut avoir des effets négatifs sur la qualité de l'air en raison de la combustion des énergies fossiles par les équipements de construction et de la perturbation physique du terrain qui introduit des particules dans l'air. Les polluants atmosphériques résultant du projet pourraient potentiellement affecter la santé humaine et les récepteurs sensibles des écosystèmes à l'échelle locale et régionale. Le projet pourrait également avoir un impact sur la disponibilité de l'eau pour les communautés en aval du projet, y compris les groupes autochtones, car l'irrigation et les canaux et réservoirs connexes augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration.

SC a indiqué que, bien que les renseignements fournis ne soient pas suffisants pour évaluer l'étendue des impacts potentiels, certaines activités du projet peuvent entraîner un risque d'effets négatifs sur la santé humaine et des impacts potentiels correspondants sur la santé des autochtones. Le projet peut avoir un impact sur la santé humaine par le biais de changements potentiels de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau, du bruit et des aliments traditionnels. Une évaluation des risques pour la santé humaine qui recense tous les contaminants pertinents et les voies d'exposition potentielles doit être réalisée pour le projet. AEP a indiqué que les rapports d'évaluation des impacts environnementaux établis en vertu de l'EPEA sont tenus de recenser les problèmes liés à la santé humaine.

FEGC a indiqué que les effets potentiels du projet concernant les femmes et la promotion de l'égalité des genres pourraient inclure des impacts sur le patrimoine culturel et des changements dans les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones. Les peuples autochtones peuvent subir des effets négatifs sur les ressources culturelles et écologiques et sur les droits sur les ressources en eau en raison du projet et l'accès des peuples autochtones aux ressources archéologiques dans l'empreinte du projet ou dans les zones qui peuvent être touchées par le projet pourrait être limité.

Le promoteur a fait remarquer que l'empreinte du projet est située sur des terres privées. Le promoteur a soumis une évaluation préalable à la consultation au Bureau de consultation des Autochtones (Aboriginal Consultation Office) provincial et attend une décision sur la consultation des Autochtones en vertu de la *Water Act*. Le promoteur se conformera à toute exigence de consultation autochtone décrite par le Bureau de consultation des Autochtones. Les évaluations des impacts environnementaux exigées par AEP comprennent généralement une évaluation des utilisations actuelles et traditionnelles des terres et feront l'objet d'un examen public et autochtone.

Conformément à *Historical Resources Act*, la loi sur les ressources historiques de l'Alberta, le promoteur a présenté une demande de ressources historiques au ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta. Le promoteur est tenu de réaliser une évaluation d'impact sur les ressources historiques pour toutes les zones à fort potentiel archéologique. Le promoteur a obtenu un permis de recherche archéologique le 10 juin 2021 et l'évaluation d'impact sur les ressources historiques a été achevée le 30 juin 2021. Un total de 22 nouveaux sites archéologiques ont été enregistrés et un site archéologique précédemment enregistré a été repéré au cours de l'évaluation. Trois sites potentiellement importants ont été repérés, cartographiés et signalés afin que ces zones puissent être évitées. Le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta a déterminé qu'une étude d'atténuation des impacts sur les ressources historiques était nécessaire pour atténuer les impacts sur les ressources culturelles intactes. Une évaluation d'impact sur les ressources historiques paléontologiques est en cours. Le promoteur a indiqué que toutes les exigences émises par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta seront respectées.

Si le MPO envisage de délivrer une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le projet, des consultations auprès des groupes autochtones seraient menées. Le processus d'autorisation par le biais du Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO peut impliquer une consultation ou un accommodement sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada. Lorsqu'il prend une décision en vertu de la *Loi sur les pêches*, le ministre doit tenir compte des répercussions négatives que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada.

Territoire domanial

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, MDN, SAC et les demandeurs et elle est d'avis que le potentiel de changements à l'environnement sur le territoire domanial est limité.

Les demandeurs se sont dits préoccupés par le potentiel d'impacts en aval des activités du projet sur le territoire domanial, y compris les terres de réserve et la base des Forces canadiennes (BFC) de Suffield. Les impacts négatifs potentiels notés par les demandeurs comprenaient des impacts possibles sur le débit de l'eau dans les corridors riverains de la réserve nationale de faune de la BFC Suffield, ce qui pourrait avoir un impact sur les espèces en péril. Les réponses de la BFC Suffield et du détachement de la base de

soutien de la 3^e Division canadienne du sud de l'Alberta indiquent que le MDN n'a aucune inquiétude concernant les impacts du projet sur la BFC Suffield, y compris dans la réserve nationale de faune de la BFC Suffield.

Le promoteur a indiqué qu'il est propriétaire du terrain pour la zone d'agrandissement prévu du projet et que le site du projet ne se trouve pas sur le territoire domanial.

Les impacts négatifs potentiels sur le territoire domanial relevés par les demandeurs comprenaient des prélèvements importants et la modification du débit de la rivière Bow, qui traverse la réserve Siksika n° 146. SAC a noté que, bien que le projet ne soit pas situé sur des terres de réserve fédérales, les terres de réserve peuvent potentiellement subir des effets en aval des activités du projet, tels que des retraits importants et des régimes d'écoulement modifiés sur les écosystèmes riverains et aquatiques. La réserve Siksika no 146 (la terre de réserve fédérale la plus proche) se trouve à environ 23 kilomètres au nord-ouest du projet, la réserve Blood no 148 à environ 115 kilomètres au sud-ouest et la BFC Suffield à environ 84 kilomètres au sud-est.

Effets transfrontaliers

La prise en compte des effets transfrontaliers comprend les eaux transfrontalières, les gaz à effet de serre (GES), les autres émissions atmosphériques et les changements climatiques. L'Agence a pris en compte les renseignements fournis par le promoteur, ECCC, les demandeurs et les groupes autochtones en ce qui concerne les effets transfrontaliers. L'Agence est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre permettant d'aborder la possibilité d'effets négatifs dans d'autres provinces.

Les demandeurs ont indiqué que le projet pourrait diminuer l'apport en volume d'eau et affecter la qualité de l'eau des rivières Oldman, Bow, Red Deer et Saskatchewan Sud en raison de l'augmentation des détournements d'eau des rivières et de la réduction des débits de retour vers les rivières. Les rivières Oldman, Red Deer et Saskatchewan Sud coulent de l'Alberta vers la Saskatchewan et des préoccupations ont été soulevées concernant la qualité et la quantité d'eau en Saskatchewan et au-delà si le projet se réalise. Les demandeurs ont également mentionné l'arrêté intitulé *Bow, Oldman and South Saskatchewan River Basin Water Allocation Order*⁵ délivré par la province de l'Alberta qui a fermé les bassins versants aux nouveaux permis d'allocation d'eaux de surface. Des préoccupations concernant le potentiel du réservoir du lac Snake, cumulé à d'autres projets d'irrigation, de contribuer à l'expansion des terres irriguées totales en Alberta ont également été notées, car cela permettrait la conversion de terres cultivées sèches et d'habitats de prairies indigènes en terres agricoles irriguées.

Le promoteur a indiqué que le projet ne nécessitera aucune modification de leurs permis d'exploitation hydraulique existants. Le promoteur prévoit que le mandat de l'évaluation des impacts environnementaux provinciale tiendra compte des impacts sur l'hydrologie, la qualité de l'eau et la gestion de l'eau.

ECCC a noté que le projet peut avoir un impact sur la disponibilité de l'eau dans les sections en aval des rivières Bow et Red Deer, y compris dans la province de la Saskatchewan, car l'irrigation et les canaux et réservoirs associés augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration. Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan sont membres de la Régie des eaux des provinces des Prairies, un organisme de

⁵ https://open.alberta.ca/publications/2007_171

gouvernance fédéral-provincial qui contribue à faciliter la gestion collaborative des eaux transfrontalières dans la région des Prairies. Un accord-cadre sur la répartition⁶ fixe les exigences et les responsabilités, et le gouvernement de l'Alberta est chargé de veiller au respect de cet accord. La conformité à l'accord-cadre sur la répartition devrait permettre de gérer les effets potentiels du projet sur le déplacement de l'eau de l'Alberta vers la Saskatchewan.

Les demandeurs ont indiqué que l'agriculture d'irrigation peut être un émetteur important de GES et que la culture des prairies indigènes entraîne des rejets importants de GES. Les préoccupations des membres du public portaient notamment sur les effets potentiels des émissions produites par les activités du projet.

ECCC a indiqué que le projet peut entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques, car les activités du projet peuvent entraîner des émissions de GES ou avoir un impact sur les puits de carbone, notamment l'habitat des prairies indigènes.

Conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les installations sont soumises aux exigences fédérales de déclaration des émissions de GES si elles émettent dix kilotonnes ou plus d'émissions de GES, en unités équivalentes de dioxyde de carbone par an. Le projet sera soumis à ces exigences en matière de rapport si les émissions de GES dépassent ce seuil. Le promoteur a déclaré que le projet ne devrait pas entraîner d'importantes émissions de GES et que l'ampleur des émissions de GES du projet sera déterminée dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux requise par AEP.

Autres considérations

Effets cumulatifs

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, ECCC, SAC, SC, les demandeurs, les groupes autochtones et le public en ce qui concerne les effets énoncés au paragraphe 9(1) de la LEI et est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour traiter les effets cumulatifs.

Les effets cumulatifs ont été mentionnés comme une préoccupation des demandeurs et des groupes autochtones. Les demandeurs ont également noté l'inclusion du projet dans le programme de partenariat d'investissement d'Alberta Irrigation et les effets cumulatifs associés des projets concernés.

Les membres du public ont exprimé des préoccupations concernant les effets cumulatifs potentiels du projet et d'autres projets d'irrigation proposés dans la région et ont soutenu une évaluation d'impact fédérale pour évaluer les effets cumulatifs.

ECCC a noté que les effets liés au projet sur la quantité et la qualité de l'eau contribueraient aux effets cumulatifs des influences anthropiques existantes et des projets futurs sur le bassin hydrographique affecté (bassin de la rivière Saskatchewan Sud). ECCC a déterminé que le projet contribuera aux effets cumulatifs élevés existants de la perte de la prairie indigène en Alberta, par la perte directe de la prairie indigène, et indirectement par l'agrandissement de la zone agricole irriguée remplaçant la prairie indigène. ECCC

⁶ <https://www.alberta.ca/master-agreement-on-apportionment.aspx>

recommande que le promoteur utilise des allocations de conservation pour atténuer la perte et la fragmentation supplémentaires de l'habitat des prairies indigènes à proximité du projet.

SAC a indiqué que les effets cumulatifs dus aux activités pétrolières, gazières et agricoles au cours des dernières décennies sont une préoccupation commune concernant les impacts sur les groupes autochtones. SC indique qu'il peut y avoir des effets cumulatifs avec d'autres projets d'irrigation proposés.

AEP a fait remarquer qu'il existe des stratégies de gestion des prairies indigènes pour les protéger dans le cadre du plan régional de la Saskatchewan Sud. Les effets du projet sur les prairies indigènes seront traités dans l'évaluation des impacts environnementaux provinciale du projet.

Le promoteur a indiqué que l'évaluation des effets du projet et des effets cumulatifs, ainsi que les méthodes prévues pour gérer ces effets seront réalisées dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux exigée par AEP. Si des effets résiduels négatifs sont susceptibles de subsister, des mesures d'atténuation seront élaborées et mises en œuvre.

Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires désignent les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice par une autorité fédérale d'un pouvoir ou à l'exécution d'une obligation ou d'une fonction qui permettrait la réalisation, en tout ou en partie, d'une activité concrète, ou à la fourniture par une autorité fédérale d'une aide financière dans le but de permettre la réalisation de cette activité concrète, en tout ou en partie.

Le projet peut nécessiter une autorisation du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons. La BIC peut fournir un financement pour le projet sous la forme d'un prêt qui serait remboursé par le promoteur.

La mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs directs ou accessoires; cependant, les effets potentiels devraient être abordés par les exigences énoncées par les autorités fédérales pertinentes ou le processus provincial d'évaluation des impacts environnementaux en vertu de l'EPEA.

Les autorisations ou approbations fédérales potentielles sont inscrites dans l'annexe 2.

Préoccupations du public

Les observations du public qui ont été soumises à l'Agence et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont été prises en compte. Les préoccupations du public ont exprimé le souhait qu'une évaluation d'impact fédérale approfondie soit réalisée pour le projet, y compris une évaluation des effets cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation proposés dans la région. Les préoccupations exprimées à l'égard du projet par les demandeurs, le public et les groupes autochtones qui ont trait aux effets relevant d'un domaine de compétence fédérale sont indiquées ci-dessus dans la section pertinente et à l'annexe 1, de même que les mesures d'atténuation connexes proposées par le promoteur, le cas

échéant, et les mécanismes réglementaires applicables qui peuvent répondre à ces préoccupations. Parmi les autres préoccupations soumises à l'Agence par le public, citons le manque de renseignements concernant l'emplacement et l'étendue du projet et l'augmentation de la superficie des terres irriguées qui en résulterait, ainsi que les effets du projet et de l'irrigation subséquente sur les prairies indigènes, les eaux souterraines et de surface, et les collectivités avoisinantes.

Le promoteur a déclaré qu'en général, il y a eu un fort soutien local pour le projet. L'intérêt et les préoccupations supplémentaires du public seront pris en compte par le biais de la consultation et de la sensibilisation dans le cadre du processus d'évaluation des impacts environnementaux provincial.

L'Agence est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour répondre aux préoccupations relevant de la compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou indirects, et qu'elles prévoient des possibilités de participation du public et la prise en compte des observations du public (voir l'annexe 2).

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35

L'Agence a tenu compte des observations de la Tribu des Blood/Kainai et de la Nation Siksika, ainsi que des avis pertinents des autorités fédérales et provinciales. Relativement au paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, bien que le projet puisse avoir des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35), les lois existantes fournissent un cadre pour traiter de telles répercussions.

Le projet est situé dans le territoire du Traité 7 et dans la région 3 de la Métis Nation of Alberta. L'Agence a demandé l'avis de cinq groupes autochtones potentiellement touchés et a reçu des observations de deux groupes : Tribu des Blood et Nation Siksika. Les deux nations ont fait remarquer que le projet aurait des répercussions importantes sur les droits reconnus par l'article 35 en affectant leur capacité à pratiquer des activités traditionnelles telles que la chasse, la pêche, la cueillette et les pratiques cérémonielles sur le territoire des Pieds-Noirs.

L'Agence comprend que la décision provinciale est en attente pour savoir si le processus d'évaluation des impacts environnementaux en vertu de l'EPEA de l'Alberta comprendra une consultation.

Si le MPO envisage de délivrer une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le projet, des consultations auprès des groupes autochtones seraient menées. Le processus d'autorisation par le biais du Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO peut impliquer une consultation ou un accommodement sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada. Lorsqu'il prend une décision en vertu de la *Loi sur les pêches*, le ministre doit tenir compte des répercussions négatives que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada. La Banque de l'infrastructure du Canada est chargée de respecter toutes ses obligations légales, notamment de répondre à l'obligation de consulter les groupes autochtones et de veiller à ce que les projets aient respecté l'évaluation environnementale et les autres exigences réglementaires.

Évaluations régionales et stratégiques

Il n'y a pas d'évaluations régionales ou stratégiques en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI qui soient pertinentes pour le projet.

Conclusion

Pour éclairer son analyse, l'Agence a sollicité et reçu les suggestions de la Tribu des Blood/Kainai, de la Nation Siksika, des demandeurs, du public, du promoteur, d'ECCC, du MPO, de SC, de RNCan, de SAC, de SC, de FEGC, du MDN, de la BIC et du gouvernement de l'Alberta.

L'Agence est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre permettant de faire face au potentiel d'effets négatifs, tel que décrit au paragraphe 9(1) de la LEI. Il s'agit notamment du processus d'évaluation des impacts environnementaux en vertu de l'EPEA de l'Alberta, qui peut inclure des conditions exécutoires pour atténuer les effets environnementaux potentiels à toutes les étapes du développement et des mécanismes législatifs fédéraux tels qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui comprendrait des activités supplémentaires de consultation des Autochtones (annexes 1 et 2).

Bien que le projet puisse avoir des répercussions négatives sur les droits reconnus par l'article 35 des peuples autochtones du Canada, les lois existantes fourniront un cadre pour traiter les effets potentiels du projet sur les droits reconnus par l'article 35.

Annexes

Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'analyse

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement pour le poisson et l'habitat du poisson, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Préoccupations liées au potentiel d'effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson en raison des activités du projet. Effets sur l'habitat du poisson dans tout le bassin de la rivière Saskatchewan et sur l'habitat des espèces de poisson en péril, notamment le chabot des Rocheuses. Effets sur la disponibilité de l'habitat riverain et compensation inadéquate de l'habitat pour les espèces aquatiques en péril dans la zone d'agrandissement du réservoir. Préoccupations liées à la contribution du projet aux espèces de poissons et aux espèces végétales aquatiques envahissantes lors des pêches en Alberta.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> :</p> <p>Le MPO a déclaré que le projet pourrait entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou la mort de poissons et pourrait nécessiter une autorisation en vertu de <i>La loi sur les pêches</i>. Il est peu probable qu'un permis soit requis en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques en péril, car aucune espèce aquatique en péril n'est actuellement cartographiée pour la zone du projet.</p>	<p>Le Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO examine les projets pour leurs impacts sur le poisson et l'habitat du poisson en veillant à la conformité avec la <i>Loi sur les pêches</i> et la LEP. Par le biais de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet proposé.</p> <p>Le MPO peut délivrer une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>ECCC a indiqué que le projet peut avoir un effet négatif sur la qualité de l'air en raison de l'introduction de matières particulaires par le biais d'activités qui entraînent une perturbation physique du terrain, telles que le terrassement, le défrichage et le transport; les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entraîner la contamination des masses d'eau à proximité et peuvent affecter le poisson et l'habitat du poisson. ECCC a noté que la construction, l'agrandissement, l'exploitation et l'entretien du projet pourraient provoquer une érosion et entraîner le dépôt de sols et de sédiments dans les masses d'eau. La qualité des eaux de surface peut être dégradée par les changements hydrologiques, la réduction de la fonction des milieux humides et l'augmentation du ruissellement et de la mobilisation des produits chimiques agricoles, des déchets et d'autres contaminants en raison de l'expansion agricole. L'agrandissement du réservoir peut entraîner la mobilisation du mercure dans les zones agricoles nouvellement inondées, qui peuvent libérer des produits chimiques agricoles. Les effets négatifs sur la qualité des eaux de surface pourraient avoir des effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson; cependant, les effets négatifs pourraient être réduits par des mesures d'atténuation et une surveillance de confirmation.</p> <p><u>Promoteur :</u> Des effets temporaires sur le poisson et l'habitat du poisson sont prévus avec la suppression du barrage Est existant et l'installation d'un nouveau barrage. Il est prévu que l'agrandissement du réservoir aura des effets positifs à long terme en créant un habitat aquatique</p>	<p>projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons. La <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) établit des interdictions relatives à l'atteinte aux espèces en péril ou à la destruction de toute partie de leur habitat essentiel.</p> <p>L'évaluation des effets potentiels sur les poissons et la qualité de l'eau sera abordée dans le rapport de l'évaluation des impacts environnementaux requis par l'EPEA et dans la demande de la <i>Water Act</i> pour le projet.</p> <p>L'approbation en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta régit la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à l'exploitation et à l'entretien proposés du réservoir, des installations du barrage, des canaux et de la modification</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le promoteur présentera une demande d'autorisation au MPO et reconnaît qu'il pourrait être tenu de surveiller et de quantifier les changements dans l'habitat; si l'habitat est détruit, une indemnisation pourrait être exigée.</p> <p>Aucune espèce figurant sur la liste de la LEP ne se trouve dans le réseau fluvial Nelson-Saskatchewan (y compris la rivière Bow).</p>	<p>de l'habitat des milieux humides et de toute perte ou altération de l'habitat du poisson ou de l'habitat riverain.</p>
<p>Un changement relatif aux espèces aquatiques, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>LEP</i>.</p>	<p>Voir la section « Un changement pour le poisson et l'habitat du poisson, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> » pour les espèces de poissons en péril.</p> <p>Le projet n'aura pas d'incidence sur l'environnement marin, les plantes marines ne seront donc pas touchées.</p>	<p>Voir la section « Un changement pour le poisson et l'habitat du poisson, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> ».</p>
<p>Un changement concernant les oiseaux migrateurs, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations ont été exprimées quant au potentiel du projet à avoir une incidence négative sur les milieux humides et les habitats de prairies indigènes pour les espèces d'oiseaux migrateurs, y compris les espèces d'oiseaux migrateurs en péril. Les impacts cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation ont été notés comme pouvant contribuer à l'expansion des terres agricoles irriguées dans les habitats des oiseaux migrateurs et affecter négativement la sécurité globale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud, entraînant des impacts sur les habitats des oiseaux migrateurs dans tout le bassin.</p>	<p>Les exigences de permis en vertu de la LEP pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril peuvent s'appliquer dans un ensemble particulier de circonstances, tel que décrit dans l'article 73 de la LEP. Des interdictions sont en place pour les oiseaux migrateurs, leurs nids, leurs œufs et leur habitat (y compris</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><u>Autorités fédérales :</u> ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront une perte d'habitat de prairie indigène et d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces figurant sur la liste de la LEP. La construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs pourrait perturber les œufs et les nids des oiseaux migrateurs. ECCC a indiqué que le projet pourrait avoir une incidence négative sur la qualité des eaux de surface, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs. ECCC a noté que le projet n'est pas situé sur le territoire domanial et qu'il n'y a pas d'arrêté de la LEP en place pour l'emplacement du projet proposé; seules les interdictions de la LEP relatives aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient et elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel à moins qu'un arrêté soit mis en place ou que des activités ou des composantes supplémentaires soient incluses dans la portée du projet. Comme aucun habitat essentiel d'espèce en péril n'a été observé au sein de la zone du projet ni dans les zones avoisinantes, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis de la LEP soit exigé pour le projet. Cependant, 24 aires de répartition d'espèces figurant sur la liste de la LEP chevauchent le site du projet et peuvent utiliser la zone, y compris 13 espèces mentionnées dans la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p> <p><u>Promoteur :</u> L'évaluation des effets sur les oiseaux migrateurs sera incluse dans l'évaluation des impacts environnementaux exigée par AEP. Des études de base ont été réalisées en 2021 pour évaluer l'occupation actuelle dans la zone du projet. Les effets négatifs seront gérés tout au long des étapes préparatoires et de construction du projet. Un plan de gestion de la faune et des mesures d'atténuation seront élaborés pour</p>	<p>les prairies indigènes) en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, où qu'ils se trouvent, quel que soit le régime foncier.</p> <p>En tant que partie de l'évaluation des impacts environnementaux provinciale exigée par AEP) l'évaluation des effets potentiels sur les oiseaux migrateurs peut être incluse dans le mandat.</p> <p>L'autorisation accordée en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta régit la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à l'exploitation et à l'entretien proposés des réservoirs, des installations de barrage, des canaux et à la modification de l'habitat des milieux humides.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	réduire les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs pendant la construction et l'exploitation. Le balayage des nids sera effectué pendant toute saison de reproduction applicable à la zone du projet, à toutes les étapes du projet.	
Un changement de l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations relativement aux impacts négatifs potentiels sur les terres de réserve en raison des prélèvements d'eau importants et des régimes d'écoulement modifiés sur les écosystèmes riverains et aquatiques, ainsi que les impacts négatifs potentiels sur les corridors riverains et les espèces en péril au sein de la réserve nationale de faune de la BFC Suffield en raison des changements du débit d'eau liés au projet.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> :</p> <p>Les réponses de la BFC Suffield et du Détachement Base de Soutien de la 3^e Division du Canada du sud de l'Alberta indiquent que le MDN n'a pas de préoccupations relativement aux impacts du projet sur les terres de la BFC Suffield, y compris pour la RNF de la BFC Suffield.</p> <p><u>Promoteur</u> :</p> <p>Le promoteur a fait remarquer que l'empreinte du projet est située sur des terres privées et ne se trouve pas sur le territoire domanial.</p>	Non applicable
Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle où le projet est	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations concernant la diminution du volume d'eau et les effets sur la qualité de l'eau des rivières Oldman et Saskatchewan Sud en raison de l'augmentation des détournements d'eau et de la</p>	L'EPEA de l'Alberta exige la collaboration avec les gouvernements d'autres instances pour prévenir et

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
réalisé ou à l'extérieur du Canada.	<p>réduction des débits de retour dus au projet. Des préoccupations quant à l'impact du projet sur la qualité et la quantité de l'eau en Saskatchewan.</p> <p>Des préoccupations ont été exprimées concernant les émissions de GES. L'agriculture d'irrigation peut être un émetteur majeur de GES et la culture des prairies indigènes entraîne des rejets importants de GES. L'ensemble du programme de partenariat d'investissement d'Alberta Irrigation dont le projet fait partie contribuerait également aux émissions.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> ECCC a noté que le projet peut avoir un impact sur l'accessibilité de l'eau en aval, y compris en Saskatchewan, car l'irrigation et les canaux et réservoirs connexes augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration. De plus, les activités du projet sont susceptibles d'être touchées par les futurs changements climatiques, ce qui pourrait avoir des impacts sur l'environnement. L'Alberta et la Saskatchewan sont membres de la Régie des eaux des provinces des Prairies et le gouvernement de l'Alberta est chargé de veiller au respect de l'accord-cadre sur la répartition des eaux avec la Saskatchewan.</p> <p>ECCC a noté que les activités du projet peuvent entraîner des émissions de GES ou avoir un impact sur les puits de carbone et peuvent entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques. La combustion des énergies fossiles pendant la construction peut entraîner l'émission de contaminants atmosphériques tels que des</p>	<p>réduire au minimum les impacts environnementaux transfrontaliers.</p> <p>Les autorisations existantes en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta resteraient en vigueur et toute nouvelle autorisation, qui n'est pas prévisible, serait assujettie à l'approbation de la province conformément à l'arrêté <i>Bow, Oldman and South Saskatchewan River Basin Water Allocation Order</i>.</p> <p>Les installations sont assujetties aux exigences fédérales de déclaration des émissions de GES, conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, si elles émettent 10 kilotonnes ou plus d'émissions de GES, en unités équivalentes de dioxyde de carbone par an.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>oxydes de soufre, des oxydes d'azote, des composés organiques volatils et des matières particulaires fines.</p> <p>SC a indiqué la possibilité de changements dans la qualité de l'air, mais n'a pas fait de commentaires sur l'étendue potentielle de ces effets.</p> <p><u>Promoteur</u> :</p> <p>Le promoteur a indiqué que le projet ne nécessitera aucun changement à ses permis d'utilisation de l'eau existants et que le projet ne devrait pas entraîner d'importantes émissions de GES. L'ampleur des émissions de GES du projet sera déterminée dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux exigée par AEP.</p>	<p>L'évaluation des effets liés à la séquestration du carbone et à la qualité de l'eau peut être incluse dans le mandat de l'évaluation des impacts environnementaux requis par AEP.</p>
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact (survenant au Canada et résultant de toute modification de l'environnement) sur le patrimoine physique et culturel</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations ont été soulevées concernant la conversion des prairies indigènes en terres agricoles, qui peut entraîner la destruction de sites culturels importants.</p> <p>La Tribu des Blood/Kainai et la Nation Siksika ont exprimé des préoccupations concernant les impacts potentiels sur les ressources historiques et les artefacts appartenant aux Pieds-Noirs. Les zones autour des ruisseaux et des rivières dans le sud de l'Alberta revêtent une importance historique et culturelle significative pour les sites archéologiques des Siksika et les impacts sur ces derniers. La relation avec la zone est cruciale pour le bien-être culturel, social et économique des familles et des collectivités dans la zone.</p>	<p>L'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige que le promoteur fournisse une description des impacts positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée sur le plan environnemental, social, économique et culturel, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales (à moins que le directeur de AEP n'en décide autrement).</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a fait savoir que les changements découlant des activités du projet pourraient entraver l'utilisation et l'accès aux terres, la perte de terres traditionnelles, la capacité de chasser, de pêcher, de cueillir ou de piéger, ainsi que la capacité des peuples autochtones à pratiquer leur culture.</p> <p>FEGC a indiqué que les effets potentiels du projet relatifs aux femmes et à la promotion de l'égalité des genres pourraient inclure des impacts sur le patrimoine culturel.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a indiqué que le Bureau de consultation des Autochtones (Aboriginal Consultation Office) a reçu une évaluation du projet avant la consultation, mais qu'une décision définitive sur les exigences de consultation des Autochtones n'a pas encore été prise. Le promoteur se conformera à toute exigence de consultation autochtone décrite par le Bureau de consultation des Autochtones.</p> <p>Conformément à l'<i>Historical Resources Act</i> (la loi sur les ressources historiques de l'Alberta), le promoteur a présenté une demande de ressources historiques au ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta . Le promoteur est tenu de réaliser une évaluation d'impact sur les ressources historiques pour toutes les zones à fort potentiel archéologique. Le promoteur a obtenu un permis de recherche archéologique le 10 juin 2021, et l'évaluation d'impact sur les ressources historiques a été achevée le 30 juin 2021. Un total de 22 nouveaux sites archéologiques ont été enregistrés et un site</p>	<p>La <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta désigne et protège les ressources historiques mobilières et immobilières. Une évaluation d'impact sur les ressources historiques est exigée par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta .</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>archéologique précédemment enregistré a été repéré au cours de l'évaluation. Trois sites potentiellement importants ont été repérés, cartographiés et signalés afin que ces zones puissent être évitées. Une évaluation d'impact sur les ressources historiques paléontologiques est en cours. Toute exigence émise par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta sera respectée.</p>	
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact (survenant au Canada et résultant de toute modification de l'environnement) sur le patrimoine physique et culturel</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones :</u> Préoccupations relatives aux effets potentiels sur les droits d'utilisation de l'eau dans le bassin de la rivière Saskatchewan Sud, où les eaux de surface sont entièrement ou presque entièrement attribuées. Préoccupations relatives à l'impact du projet sur la rivière Red Deer et la rivière Bow, cette dernière traversant la réserve Siksika no 146 et les deux traversant le territoire traditionnel des Pieds-Noirs. Préoccupations relatives à l'impact du projet sur la qualité et la quantité d'eau disponible pour soutenir les droits ancestraux et issus de traités.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a noté que les activités de développement peuvent entraîner une perte potentielle de sécurité alimentaire pour les groupes autochtones (c'est-à-dire les aliments traditionnels). La perte de terres abritant des habitats indigènes et la faune qui y est associée, ainsi que les effets sur les sols, l'air, l'eau et l'habitat du poisson peuvent avoir un effet sur l'utilisation des terres et des ressources par les groupes autochtones à des fins traditionnelles.</p>	<p>L'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige que le promoteur comprenne une description des impacts positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée sur le plan environnemental, social, économique et culturel, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales (à moins que le directeur de AEP n'en décide autrement).</p> <p>Les autorisations existantes en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta resteraient en vigueur et toute nouvelle autorisation, qui n'est pas prévisible, serait assujettie à</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>FEGC a déterminé que les peuples autochtones peuvent souffrir d'effets négatifs sur les ressources culturelles et écologiques et les droits relatifs à l'eau en conséquence du projet.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a indiqué que le Bureau de consultation des Autochtones (Aboriginal Consultation Office) a reçu une évaluation du projet avant la consultation, mais qu'une décision définitive sur les exigences de consultation des Autochtones n'a pas encore été prise. Le promoteur se conformera à toute exigence de consultation autochtone décrite par le Bureau de consultation des Autochtones. Les documents de l'évaluation des impacts environnementaux seront soumis à l'examen du public et des Autochtones. La perte de sites du patrimoine culturel peut être évaluée par le processus de consultation et de mobilisation et par la réalisation d'une étude sur l'usage traditionnel des terres dans le cadre du processus provincial de l'évaluation des impacts environnementaux.</p>	<p>l'approbation de la province conformément à l'arrêté <i>Bow, Oldman and South Saskatchewan River Basin Water Allocation Order</i>. L'autorisation accordée en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta régit la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à l'exploitation et à l'entretien proposés des réservoirs, des installations de barrage, des canaux et à la modification de l'habitat des milieux humides. Le paragraphe 38(2) de la <i>Water Act</i> précise que les impacts potentiels sur l'usage courant des terres par les peuples autochtones à des fins traditionnelles doivent être pris en compte, et peuvent être pris en compte par le directeur, lors de la prise d'une décision d'approbation.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact (survenant au Canada et résultant de toute modification de l'environnement) sur le patrimoine physique et culturel</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones :</u> Des préoccupations ont été exprimées concernant l'infrastructure de l'eau qui peut compliquer et entraver l'accès aux sites archéologiques et l'évaluation de ces sites. La Tribu des Blood/Kainai et la Nation Siksika ont exprimé des préoccupations concernant les impacts potentiels sur les ressources historiques et les artefacts appartenant aux Pieds-Noirs. Les zones entourant les ruisseaux et les rivières du sud de l'Alberta revêtent une grande importance historique et culturelle pour la Tribu des Blood/Kainai et la Nation Siksika. La relation avec la zone est cruciale pour le bien-être culturel, social et économique des familles et des collectivités dans la zone.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a souligné les impacts potentiels pour les sites sacrés et d'autres zones culturelles et sensibles au patrimoine, ainsi que les impacts pour la capacité des peuples autochtones à pratiquer leur culture.</p> <p>FEGC a déclaré que l'accès des peuples autochtones aux ressources culturelles et archéologiques dans l'empreinte du projet ou dans les zones susceptibles d'être touchées par le projet pourrait être affecté.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a indiqué que le Bureau de consultation des Autochtones (Aboriginal Consultation Office) a reçu une évaluation du projet avant la consultation, mais qu'une décision définitive sur les exigences de consultation des Autochtones n'a pas encore été prise.</p>	<p>L'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige que le promoteur fournisse une description des impacts positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée sur le plan environnemental, social, économique et culturel, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales (à moins que le directeur de AEP n'en décide autrement).</p> <p>La <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta désigne et protège les ressources historiques mobilières et immobilières. Une évaluation d'impact sur les ressources historiques est exigée par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le promoteur se conformera à toute exigence de consultation autochtone décrite par le Bureau de consultation des Autochtones.</p> <p>Conformément à la Loi sur les ressources historiques de l'Alberta (<i>Historical Resources Act</i>), le promoteur a présenté une demande de ressources historiques au ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta. Le promoteur est tenu de réaliser une évaluation d'impact sur les ressources historiques pour toutes les zones à fort potentiel archéologique. Le promoteur a obtenu un permis de recherche archéologique le 10 juin 2021 et l'évaluation d'impact sur les ressources historiques a été achevée le 30 juin 2021. Un total de 22 nouveaux sites archéologiques ont été enregistrés et un site archéologique précédemment enregistré a été repéré au cours de l'évaluation. Trois sites potentiellement importants ont été repérés, cartographiés et signalés afin que ces zones puissent être évitées. Le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta a déterminé qu'une étude d'atténuation des impacts sur les ressources historiques était nécessaire pour atténuer les impacts sur les ressources culturelles intactes. Une évaluation d'impact sur les ressources historiques paléontologiques est en cours. Toute exigence émise par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta sera respectée.</p>	
Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations ont été soulevées concernant le lien entre les ressources culturelles et écologiques de la terre et le bien-être des peuples autochtones.</p>	L'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige que le promoteur comprenne une description des impacts

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
économiques des peuples autochtones du Canada	<p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a indiqué que les renseignements fournis au sujet du projet sont insuffisants pour déterminer si le projet peut avoir des effets négatifs directs ou accessoires; toutefois, SAC a indiqué que les changements découlant des activités du projet pourraient entraver l'utilisation et l'accès aux terres, la perte des terres traditionnelles et la capacité de chasser, de pêcher, de cueillir ou de piéger, ainsi que la capacité des peuples autochtones à pratiquer leur culture. SAC a recommandé que les impacts potentiels du projet proposé soient considérés sur une longue période (80 à 100 ans) et qu'ils prennent en compte les impacts de la progression des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones.</p> <p>SC a indiqué que, bien que les renseignements fournis par le promoteur ne soient pas suffisants pour évaluer l'étendue des impacts potentiels, certaines activités du projet peuvent entraîner un risque d'effets négatifs sur la santé humaine et des impacts potentiels correspondants sur la santé des Autochtones. Le projet peut avoir un impact sur la santé humaine par le biais de changements potentiels de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau, du bruit et des aliments traditionnels. SC a mentionné qu'une évaluation des risques pour la santé humaine qui définit tous les contaminants pertinents et les voies d'exposition potentielles doit être effectuée pour le projet.</p> <p>ECCC a indiqué que la construction du projet peut avoir des effets négatifs sur la qualité de l'air en raison de la combustion des énergies fossiles par les équipements de construction et de la perturbation physique du terrain qui introduit des particules dans l'air. Les polluants atmosphériques résultant du projet pourraient potentiellement affecter</p>	positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée sur le plan environnemental, social, économique et culturel, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales (à moins que le directeur de AEP n'en décide autrement).

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>la santé humaine et les récepteurs sensibles des écosystèmes à l'échelle locale et régionale. Le projet pourrait aussi avoir une incidence sur la disponibilité de l'eau pour les collectivités à proximité du projet, y compris les collectivités autochtones, comme l'irrigation et les canaux et réservoirs connexes augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration.</p> <p>FEGC a indiqué que les effets potentiels du projet sur les femmes et la promotion de l'égalité des genres pourraient inclure des changements dans les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a indiqué que le Bureau de consultation des Autochtones (Aboriginal Consultation Office) a reçu une évaluation du projet avant la consultation, mais qu'une décision définitive sur les exigences de consultation des Autochtones n'a pas encore été prise. Le promoteur se conformera à toute exigence de consultation autochtone décrite par le Bureau de consultation des Autochtones</p>	
Effets négatifs directs ou accessoires	<p><u>Autorités fédérales :</u> Le MPO a déclaré qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements pour déterminer si le projet entraînera des effets négatifs. Toutefois, les projets de cette nature peuvent entraîner la modification, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons. À ce titre, le MPO peut avoir à émettre une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner l'altération, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ou une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b</p>	Les activités qui entraînent la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la <i>Loi sur les pêches</i> .

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons.</p> <p><u>Promoteur</u> : Le promoteur soumettra une demande d'autorisation au MPO.</p>	
<p>Effets sur les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale en vertu de la LEP.</p>	<p><u>Préoccupations du public</u> : Des préoccupations concernant les effets potentiels du projet sur les espèces en péril en raison de la perte d'habitat critique, de l'altération de l'habitat, de la fragmentation de l'habitat, de la perte d'habitat fonctionnel, des compensations d'habitat inadéquates, de la mortalité indirecte et de la contribution aux problèmes existants avec les espèces envahissantes lors des pêches. Il a été souligné que les effets cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation régionaux se répercutent potentiellement de façon négative sur la sécurité globale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud, ce qui a des impacts sur les habitats des espèces en péril dans tout le bassin.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> : ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront une perte d'habitat de prairie indigène et d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces figurant sur la liste de la LEP. ECCC a noté que le projet n'est pas situé sur le territoire domanial et qu'il n'y a pas d'arrêté de la LEP en place pour l'emplacement du projet proposé; seules les interdictions de la LEP relatives aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient et elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel à moins qu'un arrêté soit mis en place ou que des activités ou des</p>	<p>Respect de la LEP.</p> <p>L'évaluation des effets potentiels sur les espèces en danger peut être incluse dans l'évaluation des impacts environnementaux au titre de l'EPEA requise par AEP.</p> <p>L'autorisation accordée en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta régit la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à l'exploitation et à l'entretien proposés des réservoirs, des installations de barrage, des canaux et à la modification de l'habitat des milieux humides et à toute</p>

Effet négatif ou préoccupation du public lié au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .	Effets et mesures d'atténuation proposés par le promoteur et avis des experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>composantes supplémentaires soient incluses dans la portée du projet. Comme aucun habitat essentiel d'espèce en péril n'a été observé au sein de la zone du projet ni dans les zones avoisinantes, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis de la LEP soit exigé pour le projet. Cependant, 24 aires de répartition d'espèces figurant sur la liste de la LEP chevauchent le site du projet et peuvent utiliser la zone, y compris 13 espèces figurant dans la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>.</p> <p><u>Promoteur :</u> D'après les relevés des espèces effectués sur place en 2021, le promoteur a reconnu que les espèces suivantes de l'annexe 1 de la LEP se trouvent sur le site du projet : grenouille léopard, bruant de Baird, hirondelle rustique, plectrophane à ventre noir, engoulevent d'Amérique, buse rouilleuse, courlis à long bec, pipit de sprague et blaireau d'Amérique. Le promoteur a indiqué qu'il faudra obtenir un permis pour retirer les caractéristiques des espèces sensibles et que les occasions de compensation seront examinées. Si nécessaire, les grenouilles léopards seront déplacées vers des habitats hors site appropriés (avec un permis de AEP) et le retrait d'un site de nidification connu de la buse rouilleuse devra être autorisé (avec une structure de nidification appropriée prise en compte pour compenser ce retrait).</p> <p>Le promoteur a déclaré qu'aucune espèce de poisson inscrite sur la liste de la LEP ne se trouve dans le réseau des rivières Nelson et Saskatchewan, qui comprend la rivière Bow.</p>	<p>perte ou altération de l'habitat du poisson.</p>

Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles et pertinentes pour le projet

Autorisation	Description
Fédéral	
<p>Autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> sera requise si les activités sont susceptibles de causer l'altération, la destruction ou la perturbation nuisible de l'habitat du poisson, et une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si les activités sont susceptibles d'entraîner la mort de poissons. Tel que proposé, il est probable que le projet entraînera la mort de poissons ou l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat des poissons. Le MPO peut être tenu d'exercer un pouvoir ou d'accomplir une tâche.</p> <p>Le paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons, à moins que cela ne soit autorisé par des règlements ou d'autres lois fédérales.</p>
<p>Permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<p>Pour les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis peut être exigé d'ECCC (p. ex. en vertu de l'article 73 de la LEP) pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place. Ces permis ne peuvent être délivrés que si : toutes les opérations de remplacement raisonnables de l'activité qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été adoptée; toutes les mesures réalisables seront prises pour réduire au minimum l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus; et si l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce.</p> <p>Cependant, tel que proposé, il est peu probable qu'un permis en vertu de la LEP soit exigé pour le projet. Il est possible que des interdictions entrent en vigueur à l'avenir par le biais d'arrêtés pour les individus, les résidences et les habitats essentiels sur le territoire non domanial concerné par le projet. Si tel est le cas, un permis en vertu de la LEP pourrait être exigé.</p>
<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i></p>	<p>Le projet peut exiger la production de rapports sur les émissions de gaz à effet de serre en cas d'émissions d'au moins dix kilotonnes de gaz à effet de serre en unités équivalentes en dioxyde de carbone par année. Cela s'ajouterait aux rapports exigés dans le cadre de l'évaluation stratégique des changements climatiques, dans le cas où une évaluation d'impact serait exigée.</p>

Autorisation	Description
<p>Permis en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>La <i>Loi de 1994 sur la convention relative aux oiseaux migrateurs</i> protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, où qu'ils se trouvent, quel que soit le régime foncier. Un permis serait nécessaire si les activités de construction et de défrichage sont prévues pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs.</p>
<p>Provincial</p>	
<p><i>Environmental Protection and Enhancement (Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement)</i></p>	<p>L'EPEA soutient et encourage la protection, l'amélioration et l'utilisation rationnelle de l'environnement. AEP examine les demandes en vertu de l'EPEA pour évaluer les impacts environnementaux potentiels d'un projet proposé.</p> <p>Conformément à l'annexe 1(c) de l'Environmental Assessment (Mandatory and Exempted Activities) Regulation [Règlement sur les évaluations environnementales (activités obligatoires et exemptées)], le projet est une activité obligatoire. Conformément à l'alinéa 44(1)a) de l'EPEA, un rapport d'évaluation des impacts environnementaux est exigé pour le projet. Le rapport d'évaluation des impacts environnementaux doit être préparé conformément aux dispositions de la section 1 de la partie 2 de l'EPEA.</p>
<p><i>Historical Resources Act (Loi sur les ressources historiques)</i></p>	<p>Prévoit l'usage, la désignation et la protection des ressources historiques mobilières et immobilières. Les projets tels que celui-ci qui nécessitent une évaluation des impacts environnementaux provinciale doivent faire l'objet d'une demande en vertu de la <i>Historical Resources Act</i>. Une autorisation est exigée avant tout aménagement du terrain ou travaux de construction. Une évaluation d'impact sur les ressources historiques est exigée par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta .</p> <p>Dans le cas de découvertes historiques fortuites, toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource doivent cesser pendant l'évaluation de celle-ci.</p>
<p><i>Water Act (Loi sur les ressources en eau)</i></p>	<p>Réglemente la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à l'exploitation et à l'entretien proposés des réservoirs, des installations de barrage, des canaux et à la modification de l'habitat des zones humides et à toute perte ou modification de l'habitat des poissons</p> <p>Le promoteur a indiqué que le projet ne nécessitera aucune modification de leurs permis d'exploitation hydraulique existants.</p>
<p><i>Public Lands Act (Loi sur les terres publiques)</i></p>	<p>Interdit la perturbation du lit et du rivage des plans d'eau et d'autres terres publiques administrées par AEP.</p>

Autorisation	Description
<i>Alberta Soil Conservation Act (Loi sur la conservation des sols)</i>	Requiert l'adoption de mesures appropriées pour empêcher la perte ou la détérioration des sols. Les mesures d'atténuation et de surveillance visant à protéger les sols pendant la construction et l'exploitation peuvent être incluses dans l'évaluation des impacts environnementaux exigée par AEP.
<i>Weed Control Act (Loi sur la destruction des mauvaises herbes)</i>	Prévention de la propagation des mauvaises herbes envahissantes et nuisibles. Des mesures d'atténuation et de surveillance en vue de lutter contre les mauvaises herbes durant la construction et l'exploitation seront incluses dans l'évaluation des impacts environnementaux requise par AEP.
<i>Wildlife Act (Loi sur la faune)</i>	Interdit de perturber la faune et l'habitat faunique tel qu'appliqué par la Fish and Wildlife Branch de AEP. L'évaluation des effets potentiels sur les plantes rares, la faune, les oiseaux migrateurs, les poissons et les espèces en péril peut être incluse dans le mandat d'évaluation des impacts environnementaux.
Alberta Wetland Policy (Politique sur les milieux humides de l'Alberta)	<p>Fournit l'orientation stratégique et les outils nécessaires pour réduire au minimum la perte et la dégradation des milieux humides; l'objectif est de conserver, restaurer, protéger et gérer les milieux humides de l'Alberta afin de maintenir les avantages qu'elles procurent à l'environnement, à la société et à l'économie.</p> <p>La politique est administrée par AEP en vertu de la <i>Water Act</i>.</p>
Intergouvernemental	
<i>Accord-cadre sur la répartition (Master Agreement on Apportionment)</i>	L'annexe A de l'accord-cadre sur la répartition régit le partage des eaux des cours d'eau s'écoulant vers l'est entre l'Alberta et la Saskatchewan. Le gouvernement de l'Alberta est chargé de veiller à la conformité par rapport à l'accord. La conformité à l'accord-cadre sur la répartition devrait permettre de gérer les effets potentiels du projet sur le déplacement de l'eau de l'Alberta vers la Saskatchewan.